



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 29 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

**Version publique expurgée
avec Annexe A confidentielle**

**Requête de la Défense aux fins d'ajout d'un élément sur son inventaire des
preuves.**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 17 juin 2013, la Juge unique ordonnait à la Défense de communiquer au Procureur les éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges, le cas échéant, et de déposer l'inventaire de ses preuves le vendredi 24 janvier 2014 au plus tard¹.
2. Le 24 janvier 2014, la Défense déposait son inventaire des preuves² en fonction des éléments qui lui avaient été communiqués à cette date.
3. Le 24 janvier 2014, la Juge unique ordonnait la tenue d'une conférence de mise en état le 27 janvier 2014 portant sur le processus de divulgation ainsi que l'organisation de l'audience de confirmation des charges³.
4. Le 29 janvier 2014, la Juge unique rendait la « *Sixth Decision on the Prosecutor's requests for redactions* » (ci-après la Sixième Décision) dans laquelle elle autorisait notamment la Défense à amender sa liste des éléments sur lesquels elle entendait se fonder lors de l'audience de confirmation des charges à la lumière des nouveaux éléments qui lui seront communiqués par le Procureur⁴.
5. La Défense soumet qu'en addition aux éléments qu'elle estimerait éventuellement nécessaires d'ajouter à son inventaire des preuves conformément à la Sixième décision, elle souhaite également ajouter la déclaration du témoin D18-0001, laquelle fut obtenue le [EXPURGÉ] janvier 2014 dans le cadre d'une mission d'enquête de la Défense⁵.

¹ ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

² ICC-01/04-02/06-227-AnxA.

³ ICC-01/04-02/06-226.

⁴ ICC-01/04-02/06-233-Conf-Red.

⁵ DRC-D18-0001-0418.

6. Le témoin D18-0001 a comparu devant la Chambre de première instance I dans le cadre de l'affaire *Lubanga* à la demande du Bureau du Procureur. Il portait alors le pseudonyme [EXPURGÉ].
7. En septembre 2013, la Défense a sollicité l'assistance de l'Unité de protection des témoins et des victimes (VWU) pour entrer en contact avec le témoin et organiser une rencontre avec celui-ci. La Défense a renouvelé cette demande à plusieurs reprises, en insistant sur l'urgence de rencontrer le témoin avant la tenue de l'audience de confirmation des charges.
8. La Défense a été informée par VWU le [EXPURGÉ] janvier 2014 qu'une rencontre avec le témoin [EXPURGÉ] pourrait avoir lieu [EXPURGÉ] janvier 2014.
9. Une rencontre s'est tenue entre la Défense et le témoin [EXPURGÉ] janvier 2014, à l'issue de laquelle une déposition écrite a été préparée, et signée par le témoin.
10. Cette déclaration a été divulguée au Procureur le 28 janvier 2014, date à laquelle la Défense l'a informé qu'elle allait déposer une requête afin d'ajouter cette déclaration à son inventaire des éléments qu'elle entend utiliser dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.
11. Il était donc matériellement impossible pour la Défense d'inclure dans les délais prescrits la déclaration de D18-0001 à la liste des éléments qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges.
12. La Défense soutient par ailleurs que l'ajout de cette déclaration à son inventaire ne sera pas préjudiciable au Procureur, compte tenu du fait que ce témoin a témoigné dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, que les sujets abordés dans sa déclaration d'à peine deux pages sont très limités, et qu'elle a été communiquée 13 jours avant l'audience de confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente requête.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MD', with a horizontal line underneath.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 29 janvier 2014, à La Haye, Pays-Bas